

Passé sanitaire : le nouveau cadre de travail des agents en 5 points



Obligation vaccinale des agents et vérification de son respect par les employeurs publics, délivrance des autorisations spéciales d'absence (ASA), suspension du jour de carence, obligations pour les agents chargés de vérifier le passé sanitaire... La Gazette fait le point sur les principales mesures de la loi, après son passage devant le Conseil constitutionnel.

Ce lundi 9 août, le passé sanitaire et son QR code, prévus à l'origine pour les grandes manifestations, vont entrer dans la vie professionnelle des agents. Le Conseil constitutionnel, dans son avis du 5 août, a donné son feu vert au dispositif. Il n'a pas été consulté sur la vaccination obligatoire de certains fonctionnaires, qui est donc également au menu de la loi, promulguée dans la foulée. La suspension du jour de carence pour les agents publics testés positifs à la Covid est prolongée jusqu'au 31 décembre.

L'institution de la rue de Montpensier a en revanche censuré la mesure organisant la rupture anticipée de certains contrats de travail, tant en CDI qu'en CDD. Pour les premiers, une simple suspension du contrat de travail était prévue en cas de manquement ; les seconds, eux, pouvaient voir leur contrat rompu. « Une différence de traitement (...) sans lien avec l'objectif poursuivi », a estimé le Conseil constitutionnel pour justifier sa décision.

Autre mesure rejetée : l'isolement pendant dix jours de toute personne testée positive au Covid-19. Le gouvernement souhaitait que les intéressés ne puissent sortir de chez eux qu'en cas d'urgence, et ce entre 10 heures et 12 heures seulement. Mais « la liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire », a considéré le Conseil constitutionnel.

Cette « privation de liberté », écrit-il dans sa décision, se serait appliquée « sans qu'aucune appréciation ne soit portée sur [la] situation personnelle » d'un individu par l'autorité administrative ou judiciaire.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

1) Quels agents doivent être vaccinés ?

Alors, quels agents doivent être vaccinés ? Sauf contre-indication médicale, toutes les personnes exerçant dans les secteurs suivants doivent être vaccinés contre le Covid-19 :

- les établissements de santé (L. 6111-1 Code de la santé publique) ;
- les centres de santé (L. 6323-1 même code) ;
- les maisons de santé (L. 6323-3 même code) ;
- les centres et équipes mobiles de soins ainsi que les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées (L.6325-1 du même code) ;
- les services de santé relevant de l'Éducation nationale ;
- les services de santé au travail ;
- les établissements et services médico-sociaux (mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- les établissements qui accueillent des personnes âgées ou handicapées ;
- les professionnels de santé ;
- les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'APA et la PCH ;
- les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire ;
- les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes (...) ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile

Les établissements scolaires ne sont pas concernés.

Les agents auront la possibilité, à titre temporaire (à compter du lendemain de la promulgation de la loi et jusqu'au 14 septembre), de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique. À compter du 15 septembre, elles devront avoir été vaccinées pour exercer leur activité. Quant à ceux ayant reçu une seule dose au 15 septembre, la date-limite est portée au 15 octobre, à condition de présenter un test.

2) Autorisations d'absence pour la vaccination

Les agents bénéficieront d'une autorisation d'absence pour se faire vacciner, ainsi que pour faire vacciner leurs enfants. Les ASA sont possibles dans trois cas :

- Lorsque l'agent va se faire vacciner hors du cadre professionnel : par exemple, dans un centre de vaccination, auprès d'un médecin généraliste... L'autorisation est accordée pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et sur présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.
- En cas d'effets secondaires importants après la vaccination. L'agent public transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.
- Lorsque l'agent accompagne ses enfants de plus de 12 ans se faire vacciner. L'autorisation est accordée pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et, là encore, sur présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

3) Vérification du respect de l'obligation vaccinale

Les employeurs publics doivent vérifier le respect de l'obligation vaccinale. La présentation du passe sanitaire, tout en respectant le secret médical, à compter du 30 août, est une condition pour entrer sur le lieu de travail.

Le licenciement ou la suspension du contrat d'un agent ne seront pas possibles. Toutefois, pour se faire vacciner, l'agent sera dans l'obligation de prendre tous ses congés ; puis une mise en congés sans solde de deux mois sera prononcée, période au-delà de laquelle le congé sans solde sera poursuivi, là où le gouvernement prévoyait un licenciement.

Un entretien doit être proposé par l'employeur public à l'agent sans délai si l'agent ne peut pas présenter son passe sanitaire au-delà de trois jours, afin d'évoquer avec lui les moyens permettant de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation. Et ce n'est que si aucune de ces solutions ne peut être mobilisée que la suspension sans rémunération se poursuit, jusqu'à la présentation du passe sanitaire et en tout état de cause jusqu'au 15 novembre au plus tard.

4) Le passe sanitaire exigé pour l'accès à certains lieux

L'accès à certains établissements, lieux, services, et événements sera conditionné par la présentation du passe sanitaire. Document qui comprend un des trois documents suivants :

- résultat d'un examen de dépistage virologique négatif ;
- justificatif de statut vaccinal (injection des deux doses) ;
- certificat de rétablissement à la suite d'une contamination.

Le législateur a listé les lieux et activités concernés :

- loisirs ;
- restauration (à l'exception de la restauration collective et de la restauration professionnelle routière, ou de débit de boisson) ;
- foires et salons professionnels ;
- les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les patients non urgents et les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements. Les cas d'urgence ne sont pas concernés par le passe sanitaire.
- transport public de longue distance au sein du territoire national, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- magasins et centres commerciaux, mais seulement au-delà d'un certain seuil qui sera fixé par décret et « lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient », a ajouté le Conseil constitutionnel dans son avis rendu le 5 août et « sur décision motivée » prise par le préfet.

Les équipements culturels, sportifs et de loisirs gérés ou subventionnés par les collectivités seront donc concernés au premier chef, tout comme les maisons de retraite, Ehpad, centres médico-sociaux pour personnes handicapées relevant des communes ou des départements.

5) Des obligations pour les personnes chargées de vérifier le passe sanitaire

Les personnes qui procéderont au contrôle des documents prévus pour le passe sanitaire « ne sont pas autorisées à les conserver ou à les réutiliser à d'autres fins. ». Sous peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En revanche, seuls les représentants des forces de l'ordre pourront demander une pièce d'identité.

Par ailleurs, si l'exploitant d'un lieu concerné par le passe sanitaire, le responsable d'un événement ou l'exploitant d'un service de transport, omet de procéder au contrôle de ce document, il encourt une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. Amende qui peut être forfaitaire, comme prévue à [l'article 529 du code de procédure pénale](#).

Dans le cas de trois manquements consécutifs dans un délai de trente jours, la peine passera à un an d'emprisonnement et 9000 euros d'amende.

Là encore, les agents territoriaux seront directement concernés, du moment qu'ils auront à procéder à la vérification du passe sanitaire.

SOURCE : LA GAZETTE DES COMMUNES

